



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-155

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-04-17-00024 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-40 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARR DE MONTREUIL (FINESS N° 620 103 432)?? (3 pages)	Page 5
R32-2023-04-17-00025 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-41 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800 000 028)?? (3 pages)	Page 9
R32-2023-04-17-00026 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-42 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620 101 295)?? (2 pages)	Page 13
R32-2023-04-17-00033 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-49 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY (FINESS N° 620 100 651)?? (3 pages)	Page 16
R32-2023-04-17-00034 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-50 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620 103 440)?? (3 pages)	Page 20
R32-2023-04-17-00035 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-51 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER BRISSET D'HIRSON (FINESS N° 020 004 495)?? (3 pages)	Page 24
R32-2023-04-17-00036 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-52 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620 101 337)?? (3 pages)	Page 28
R32-2023-04-17-00037 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-53 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590 781 605)?? (3 pages)	Page 32
R32-2023-04-17-00038 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-54 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (FINESS N° 020 004 404)?? (3 pages)	Page 36

R32-2023-04-17-00039 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-55 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287) ?? (3 pages)	Page 40
R32-2023-04-17-00040 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-56 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 648) ?? (3 pages)	Page 44
R32-2023-04-17-00041 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-57 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800 000 051) ?? (3 pages)	Page 48
R32-2023-04-17-00042 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-58 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590 782 165) ?? (3 pages)	Page 52
R32-2023-04-17-00043 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-59 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590 783 239) ?? (3 pages)	Page 56
R32-2023-04-17-00044 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-60 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800 000 069) ?? (3 pages)	Page 60
R32-2023-04-17-00045 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-61 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590 781 415) ?? (3 pages)	Page 64
R32-2023-04-17-00046 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-62 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590 781 662) ?? (3 pages)	Page 68
R32-2023-04-17-00047 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-63 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020 000 022) ?? (3 pages)	Page 72
R32-2023-04-17-00048 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-64 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800 000 077) ?? (3 pages)	Page 76

R32-2023-04-17-00049 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-65 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590 781 639) ?? (2 pages)	Page 80
R32-2023-04-17-00050 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-66 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES LA BASSEE (FINESS N° 590 780 185) ?? (2 pages)	Page 83
R32-2023-04-17-00051 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-67 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000 253) ?? (3 pages)	Page 86
R32-2023-04-17-00052 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-68 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621) ?? (3 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00024

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-40
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARR DE
MONTREUIL (FINESS N° 620 103 432)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-40
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARR DE MONTREUIL (FINESS N° 620 103 432)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9138 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	747,04 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	944,28 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	922,33 €
216	11	Médecine autres UM-HC	977,44 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	461,17 €
234	12	Chirurgie - HC	1 266,81 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 083,95 €
232	20	Spécialités couteuses	1 624,34 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 353,59 €
240	23	Obstétrique - HC	1 094,25 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 053,87 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	864,42 €
256	53	Séance chimiothérapie	990,69 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 908,24 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	791,27 €
265	52	Séance dialyse	893,82 €
275	27	Autres séances	826,63 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8694 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	695,64 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	859,70 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	448,72 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	792,33 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	979,19 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	652,40 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	211,36 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

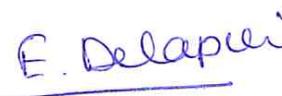
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00025

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-41
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS
N° 800 000 028)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-41
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800 000 028)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9673 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	790,78 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	999,57 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	976,32 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 034,66 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	488,17 €
234	12	Chirurgie - HC	1 340,98 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 147,41 €
232	20	Spécialités couteuses	1 719,44 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 491,39 €
240	23	Obstétrique - HC	1 158,31 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 115,57 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	915,03 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 048,69 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 019,96 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	837,59 €
265	52	Séance dialyse	946,15 €
275	27	Autres séances	875,03 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,2828 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	516,85 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8919 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,64 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	881,95 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	460,34 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	812,83 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 004,53 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	669,28 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	382,20 €
56	Hôpital de jour rééducation	394,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

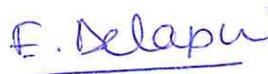
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00026

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-42
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS
(FINESS N° 620 101 295)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-42
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620 101 295)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	310,40 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00033

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-49
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY
(FINESS N° 620 100 651)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-49
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY (FINESS N° 620 100 651)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9418 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	769,93 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	973,22 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	950,59 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 007,39 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	475,30 €
234	12	Chirurgie - HC	1 305,63 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 117,16 €
232	20	Spécialités couteuses	1 674,12 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 425,71 €
240	23	Obstétrique - HC	1 127,78 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 086,16 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	890,91 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 021,04 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 966,71 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	815,51 €
265	52	Séance dialyse	921,20 €
275	27	Autres séances	851,96 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	368,33 €
56	Hôpital de jour rééducation	154,72 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00034

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-50
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620 103 440)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-50
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620 103 440)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9367 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	810,35 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	980,90 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	945,70 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 002,03 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	472,86 €
234	12	Chirurgie - HC	1 344,26 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 151,99 €
232	20	Spécialités couteuses	1 665,06 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 413,35 €
240	23	Obstétrique - HC	1 129,22 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 081,09 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	886,78 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 035,26 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 956,06 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	877,06 €
265	52	Séance dialyse	1 010,73 €
275	27	Autres séances	935,25 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	800,14 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	988,84 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	516,13 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	911,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 126,28 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	750,40 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	360,33 €
56	Hôpital de jour rééducation	243,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

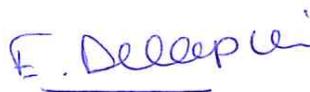
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00035

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-51
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER BRISSET D'HIRSON
(FINESS N° 020 004 495)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-51
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER BRISSSET D'HIRSON (FINESS N° 020 004 495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9174 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	393,45 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	702,11 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	734,27 €
216	11	Médecine autres UM-HC	774,84 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	367,14 €
234	12	Chirurgie - HC	1 059,32 €
239	90	Chirurgie -ambu	957,35 €
232	20	Spécialités couteuses	1 406,48 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	950,84 €
244	24	Obstétrique-ambu	928,78 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	867,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	794,90 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 915,76 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	772,74 €
265	52	Séance dialyse	631,24 €
275	27	Autres séances	680,20 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	421,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

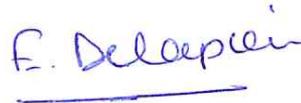
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00036

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-52
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N°
620 101 337)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-52
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620 101 337)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1076 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	905,47 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 144,55 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 117,93 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 184,73 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	558,97 €
234	12	Chirurgie - HC	1 535,48 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 313,84 €
232	20	Spécialités couteuses	1 968,84 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 852,75 €
240	23	Obstétrique - HC	1 326,32 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 277,37 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 047,75 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 200,79 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 312,95 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	959,08 €
265	52	Séance dialyse	1 083,38 €
275	27	Autres séances	1 001,95 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,7978 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	638,35 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	788,90 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	411,77 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	727,08 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	898,55 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	598,67 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	426,90 €
56	Hôpital de jour rééducation	256,75 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

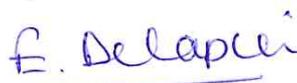
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00037

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-53
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS
N° 590 781 605)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-53
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590 781 605)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8555 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	699,38 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	884,04 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	863,48 €
216	11	Médecine autres UM-HC	915,08 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	431,75 €
234	12	Chirurgie - HC	1 185,99 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 014,79 €
232	20	Spécialités couteuses	1 520,71 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 203,43 €
240	23	Obstétrique - HC	1 024,44 €
244	24	Obstétrique-ambu	986,63 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	809,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	927,48 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 786,50 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	740,79 €
265	52	Séance dialyse	836,79 €
275	27	Autres séances	773,89 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9294 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	743,65 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	919,03 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	479,69 €

862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	847,01 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 046,76 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	697,42 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	HC Soins de Réadaptation	388,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

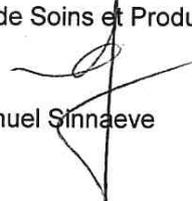
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le sous-directeur Performance, Efficacité, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie


Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00038

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-54
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY
(FINESS N° 020 004 404)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-54
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (FINESS N° 020 004 404)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0044 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	821,11 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 037,91 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 013,77 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 074,35 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	506,89 €
234	12	Chirurgie - HC	1 392,41 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 191,42 €
232	20	Spécialités couteuses	1 785,39 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 586,94 €
240	23	Obstétrique - HC	1 202,74 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 158,35 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	950,12 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 088,91 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 097,44 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	869,72 €
265	52	Séance dialyse	982,43 €
275	27	Autres séances	908,59 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00039

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-55
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS
N° 020 000 287)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-55
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0450 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	611,10 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	841,86 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	928,48 €
216	11	Médecine autres UM-HC	979,76 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	464,24 €
234	12	Chirurgie - HC	1 299,59 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 174,51 €
232	20	Spécialités couteuses	1 602,19 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	1 083,86 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 058,52 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	988,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	906,49 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 182,22 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	881,44 €
265	52	Séance dialyse	719,88 €
275	27	Autres séances	827,24 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	505,30 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

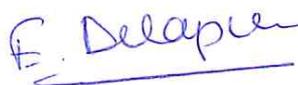
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00040

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-56
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT
(FINESS N° 600 100 648)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-56
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 648)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0583 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	618,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	852,58 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	940,30 €
216	11	Médecine autres UM-HC	992,23 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	470,15 €
234	12	Chirurgie - HC	1 316,13 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 189,46 €
232	20	Spécialités couteuses	1 622,59 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	1 097,66 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 071,99 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 000,84 €
256	53	Séance chimiothérapie	918,02 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 209,99 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	892,65 €
265	52	Séance dialyse	729,04 €
275	27	Autres séances	837,77 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	940,74 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,

E. Delapierre

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00041

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-57
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N°
800 000 051)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-57
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800 000 051)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9303 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	398,99 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	711,99 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	744,59 €
216	11	Médecine autres UM-HC	785,73 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	372,31 €
234	12	Chirurgie - HC	1 074,22 €
239	90	Chirurgie -ambu	970,81 €
232	20	Spécialités couteuses	1 426,26 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	964,21 €
244	24	Obstétrique-ambu	941,84 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	879,47 €
256	53	Séance chimiothérapie	806,08 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 942,70 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	783,60 €
265	52	Séance dialyse	640,11 €
275	27	Autres séances	689,76 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	390,98 €
31	HDS Rééducation fonctionnel	342,65 €
31	HC Rééducation nutritionnelle pour adolescents en surpoids	343,79 €
31	HC Médecine Physique et de Réadaptation Pédiatrique	626,09 €
31 Bis	HDS Réadaptation cardiaque	424,76 €
31 Ter	HC Rééducation fonctionnelle	291,24 €
56	Hôpital de Jour rééducation cardiaque	361,05 €
56	HDJ rééducation nutritionnelle pour adolescents en surpoids	303,93 €
56	HDJ Médecine Physique et de Réadaptation Pédiatrique	727,81 €
56 Bis	HDJ réadaptation fonctionnelle	278,91 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

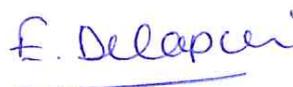
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00042

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-58
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N°
590 782 165)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-58
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590 782 165)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8717 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	712,62 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	900,78 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	879,83 €
216	11	Médecine autres UM-HC	932,41 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	439,92 €
234	12	Chirurgie - HC	1 208,45 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 034,01 €
232	20	Spécialités couteuses	1 549,51 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	1 043,83 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 005,31 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	824,59 €
256	53	Séance chimiothérapie	945,04 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 820,33 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	754,81 €
265	52	Séance dialyse	852,64 €
275	27	Autres séances	788,55 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,7887 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	631,07 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	779,90 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	407,07 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	718,78 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	888,30 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	591,84 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	385,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,

E. Delapierre

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00043

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-59
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N°
590 783 239)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-59
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590 783 239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9773 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	798,95 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 009,90 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	986,42 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 045,36 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	493,21 €
234	12	Chirurgie - HC	1 354,84 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 159,27 €
232	20	Spécialités couteuses	1 737,22 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 517,14 €
240	23	Obstétrique - HC	1 170,29 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 127,10 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	924,49 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 059,53 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 040,85 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	846,25 €
265	52	Séance dialyse	955,93 €
275	27	Autres séances	884,08 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,749 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	599,30 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	740,64 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	386,58 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	682,60 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	843,58 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	562,05 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	379,61 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

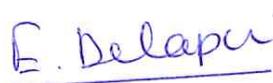
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00044

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-60
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023

AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS
N° 800 000 069)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-60
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800 000 069)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9921 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	580,16 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	799,25 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	881,48 €
216	11	Médecine autres UM-HC	930,16 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	440,74 €
234	12	Chirurgie - HC	1 233,81 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 115,05 €
232	20	Spécialités couteuses	1 521,09 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	1 029,00 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 004,94 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	938,24 €
256	53	Séance chimiothérapie	860,60 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 071,75 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	836,82 €
265	52	Séance dialyse	683,44 €
275	27	Autres séances	785,37 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,7586 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	305,65 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	770,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

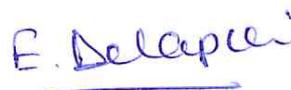
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00045

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-61
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
(FINESS N° 590 781 415)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-61
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590 781 415)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0212 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	834,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 055,27 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 030,73 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 092,32 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	515,37 €
234	12	Chirurgie - HC	1 415,70 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 211,35 €
232	20	Spécialités couteuses	1 815,25 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 630,21 €
240	23	Obstétrique - HC	1 222,86 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 177,73 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	966,01 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 107,12 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 132,52 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	884,27 €
265	52	Séance dialyse	998,87 €
275	27	Autres séances	923,79 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	252,94 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

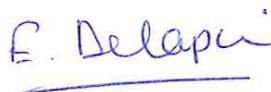
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00046

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-62
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS
N° 590 781 662)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-62
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590 781 662)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8787 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	513,85 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	707,89 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	780,72 €
216	11	Médecine autres UM-HC	823,84 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	390,36 €
234	12	Chirurgie - HC	1 092,78 €
239	90	Chirurgie -ambu	987,60 €
232	20	Spécialités couteuses	1 347,22 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	911,38 €
244	24	Obstétrique-ambu	890,07 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	831,00 €
256	53	Séance chimiothérapie	762,23 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 834,95 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	741,17 €
265	52	Séance dialyse	605,32 €
275	27	Autres séances	695,60 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8181 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	654,59 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	808,97 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	422,25 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	745,58 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	921,41 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	613,90 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	400,79 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,

E. Delapierre

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00047

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-63
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N°
020 000 022)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-63
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020 000 022)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8612 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	369,35 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	659,10 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	689,29 €
216	11	Médecine autres UM-HC	727,37 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	344,65 €
234	12	Chirurgie - HC	994,43 €
239	90	Chirurgie -ambu	898,71 €
232	20	Spécialités couteuses	1 320,32 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	892,59 €
244	24	Obstétrique-ambu	871,88 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	814,14 €
256	53	Séance chimiothérapie	746,20 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 798,40 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	725,40 €
265	52	Séance dialyse	592,57 €
275	27	Autres séances	638,53 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,7769 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	313,02 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	235,16 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

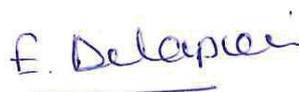
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00048

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-64
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N°
800 000 077)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-64
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800 000 077)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0505 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	284,10 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	506,96 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	530,18 €
216	11	Médecine autres UM-HC	559,48 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	265,09 €
234	12	Chirurgie - HC	903,57 €
239	90	Chirurgie -ambu	816,60 €
232	20	Spécialités couteuses	1 199,69 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	811,04 €
244	24	Obstétrique-ambu	792,21 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	739,76 €
256	53	Séance chimiothérapie	525,49 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 193,71 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	688,13 €
265	52	Séance dialyse	538,42 €
275	27	Autres séances	521,22 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,807 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	325,15 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	388,25 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

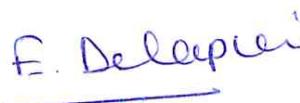
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00049

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-65
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS
N° 590 781 639)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-65
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590 781 639)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	240,64 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

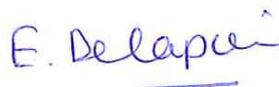
Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00050

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-66
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES LA
BASSEE (FINESS N° 590 780 185)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-66
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES LA BASSEE (FINESS N° 590 780 185)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	288,01 €
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	385,73 €
56	Hôpital de jour rééducation	336,91 €
36	Comas	319,19 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

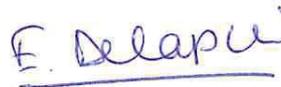
Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00051

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-67
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°
020 000 253)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-67
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000 253)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0866 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	888,31 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 122,85 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 096,74 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 162,27 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	548,37 €
234	12	Chirurgie - HC	1 506,36 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 288,92 €
232	20	Spécialités couteuses	1 931,51 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 798,66 €
240	23	Obstétrique - HC	1 301,17 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 253,15 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 027,88 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 178,03 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 269,09 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	940,90 €
265	52	Séance dialyse	1 062,84 €
275	27	Autres séances	982,95 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen Séjour	752,26 €
56	Hôpital de jour rééducation	1 032,24 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

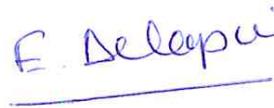
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00052

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-68
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER LE
CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-68
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9261 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	541,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	746,08 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	822,84 €
216	11	Médecine autres UM-HC	868,28 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	411,42 €
234	12	Chirurgie - HC	1 151,73 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 040,87 €
232	20	Spécialités couteuses	1 419,90 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	960,54 €
244	24	Obstétrique-ambu	938,08 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	875,82 €
256	53	Séance chimiothérapie	803,35 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 933,93 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	781,15 €
265	52	Séance dialyse	637,97 €
275	27	Autres séances	733,12 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Gérontologie	374,69 €
16	Addictologie (moyen séjour)	557,09 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le sous-directeur Performance, Efficacité, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie


Emmanuel Sinnaeve